La révision du PSMV est prescrite par arrêté préfectoral (préfet de département) après accord ou sur proposition de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. La délibération du conseil municipal est souhaitable mais non obligatoire.

La procédure n'est pas la même s'il n y a pas de modification de périmètre ou changement d'outil de gestion :

- S'il y a modification de périmètre ou changement d'outil de gestion, il faut obligatoirement que le préfet de département transmet au ministre de la culture, DRAC, le dossier de révision pour examen du PSMV par la CNAP. Si l'avis de la CNAP est favorable, le préfet fait un arrêté portant révision du PSMV. La délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme.

-S'il n y a pas de modification du périmètre ou de changement d'outil de gestion, le passage en CNAP n'est pas nécessaire. Dans ce cas l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme délibère puis le préfet de département fait un arrêté portant révision du PSMV.

Le préfet de département et la DRAC en collaboration avec la mairie peuvent constituer le comité technique et lancer la procédure de désignation d'un bureau d'étude.

La maitrise d'ouvrage peut être la DRAC : c'est le cas avec le Grand Nancy et la métropole de Montpelier.

L'ABF doit être associé à la rédaction des cahiers des charges et au choix du chargé d'étude.